

Communauté de Communes du Grand Armagnac

**14 allée julien laudet
32800 Eauze
Tel : +33562087822**

Accord-cadre de travaux

**Cahier des clauses
administratives
particulières**

Objet du marché à bons de commande

Travaux de voirie 2021-2022-2023-2024

Numéro de Marché : V-21-02-02 T

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Réalisation de travaux de réfection de voirie pour les programmes de 2021 à 2024

L'emplacement des travaux est indiqué dans chaque bon de commande.

Article 2 – Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales – travaux (CCAG –Travaux) approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 et publié au JO du 1er octobre 2009
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Cahier des Clauses Techniques Générales - Travaux (CCTG-Tvx)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

Article 3 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 4 – Modalités de variation du prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient C_n résultant de la formule suivante:

$$C_n = 0,180 + 0,820 (TP08_n / TP08_0)$$

La valeur de l'indice $TP08_n$ est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.

La valeur de l'indice $TP08_0$ est celle établie pour le mois d'établissement du prix M_0 .

L'indice TP08 correspond à : Travaux d'aménagement et entretien de voirie (1710996) - Base 2010

Organe ou support de publication : Insee

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

Mise en oeuvre des indices et index

La valeur finale est l'index TP08 à la date de renouvellement des prix moins 6 mois

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index ou un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index ou de l'indice correspondant.

Périodicité de la révision

Les prix sont révisés à chaque reconduction de l'accord-cadre. Les prix sont réputés fermes jusqu'au dernier jour de la période en cours.

Article 5 - Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Le mois d'établissement des prix est le mois de la date de signature de la notification moins 6 mois

Article 6 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 6.1 – Modalités d'établissement des prix

Les prix de l'accord-cadre sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les bons de commandes.

Article 6.2 – Prestations fournies à l'entrepreneur

Aucune prestation ne sera fournie gratuitement au titulaire.

Article 7 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes

Accord-cadre à bons de commande monoattributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec montant maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Article 8 – Montant de l'Accord-cadre

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 750 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 750 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 750 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 750 000.00 euros HT.

Article 9 – Mentions des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande indiquent:

- la référence à l'accord-cadre ;
- la désignation des prestations à réaliser ;
- le montant de la commande ;
- les délais d'exécution.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande sont signés par : Philippe BEYRIES, Président de la CCGA.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre est fixée à 60 jours.

Article 10 –Dérogation à l'exclusivité des commandes auprès du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du présent marché, pour des besoins occasionnels dont le montant cumulé ne dépasse pas 1 % du montant total du marché, ni la somme de 10 000 euros HT. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu.

Article 11 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 10 mois.

Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite selon les périodes suivantes :

- Reconduction n°1 : 1 année
- Reconduction n°2 : 1 année
- Reconduction n°3 : 1 année

Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception

La durée maximale de l'accord-cadre est de 46 mois.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

Délais d'exécution des bons de commande :

Les délais de livraisons sont fixés par les bons de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de 48 heures à réception du bon de commande pour faire connaître s'il est dans l'impossibilité de respecter le délai figurant sur ce document.

En cas de non réponse de sa part, le délai fixé est considéré comme accepté.

Dans le cas où le délai n'est pas observé par le titulaire, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter lesdits travaux par un autre entrepreneur, aux frais et risques de titulaire défaillant.

L'attention du titulaire est attirée sur l'obligation absolue de tenir à la disposition du maître d'ouvrage, pendant la période des congés payés, un effectif d'ouvriers lui permettant d'assurer l'exécution des travaux demandés.

A la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre, le titulaire ne peut refuser d'exécuter des travaux la nuit, le week-end ou les jours fériés.

Le bon de commande précise la durée de la période de préparation si celle-ci s'avère nécessaire pour le bon déroulement du chantier.

Sauf indication contraire donnée dans le bon de commande, le délai d'approvisionnement est inclus dans le délai d'exécution prescrit.

Les délais d'exécution des prestations seront fixés par chaque bon de commande

Article 12 – Intempéries prolongeant le délai

Conformément à l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux et à l'article L.5424-9 du code du travail, les intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt, diminué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixés éventuellement par le présent accord-cadre.

Conformément à l'article L.5424-8 du code du travail sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la technique du travail à accomplir.

C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable.

Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêter le représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci en vertu de l'article L.5424-9 du Code du travail peut s'opposer à l'arrêt du travail.

Un procès-verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établie par le maître d'oeuvre ou à défaut par le représentant du maître d'ouvrage.

Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.

Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès-verbal de chantier.

Aucun jour d'intempéries n'est réputé prévisible au titre de l'exécution du présent accord-cadre.

Article 13 – Responsable(s) technique

La responsabilité technique du suivi des prestations incombe à :- Thierry DUPRAT, DST
05.62.08.78.26

Article 14 – Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre publique est intégrée au maître d'ouvrage et assurée par :

Services Techniques de la CCGA

Tél : 05.62.08.78.26,

Personne physique représentant la maîtrise d'oeuvre : DUPRAT Thierry, Directeur des Services Techniques

Tél : 05.62.08.78.26

Le contenu des missions de la maîtrise d'oeuvre est le suivant :

Missions de base

Article 15 – Provenance des matériaux et produits

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'oeuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en oeuvre. Le bon de commande fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont

le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est déjà pas fixé par les pièces générales constitutives de l'accord-cadre, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Article 16 – Implantation des ouvrages

Les conditions d'implantation des ouvrages sont définies contradictoirement par l'entrepreneur et par le maître d'œuvre avant tout commencement de travaux.

Article 17 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation.

Le titulaire doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du CCAG-Travaux, et le soumettre au visa du maître d'œuvre dans le délai de 30 jours, au plus tard, après la notification de l'accord-cadre.

Article 18 – Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques devant éventuellement être établis par l'entrepreneur sont soumis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique, si son intervention est rendue obligatoire.

Article 19 – Installation et organisation des chantiers

Les clauses relatives à l'organisation du chantier sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 19.1 – Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Le bon de commande précise, le cas échéant, si l'entrepreneur bénéficie de facilités données par le maître de l'ouvrage pour l'installation de son chantier.

Article 19.2 – Signalisation des chantiers

Le bon de commande précise, le cas échéant, si l'entrepreneur est chargé de réaliser la signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique.

Article 19.3 - Utilisation des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, le bon de commande précise, le cas échéant, les dispositions éventuelles particulières, visées à l'article 34 du CCAG-Travaux, qui s'imposent à l'entrepreneur pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux.

Article 19.4 – Clauses diverses concernant le chantier

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge de l'entrepreneur.

Le bon de commande précise, le cas échéant, les éventuelles sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage.

Article 20 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les dispositions suivantes sont applicables pour les chantiers soumis à la réglementation SPS.

Les travaux ne sont pas soumis à l'obligation de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de santé ou d'établir un plan de prévention. Le maître d'ouvrage met néanmoins en œuvre les principes généraux de prévention afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, tout au long du ou des chantiers.

Article 21 – Obligations de VRD

Conformément aux obligations du code du travail en matière de voies et réseaux divers (articles R 4533-1 et suivants du code du travail), le chantier disposera d'une desserte en voirie, d'un raccordement en eau potable et en électricité, ainsi que d'une évacuation des matières usées.

Article 22 – Répartition des dépenses communes de chantier

22.1 – Multiplicité des corps d'état

Chaque fois qu'un ouvrage nécessite l'intervention de plusieurs corps d'état ou bénéficie à plusieurs d'entre eux, les dépenses communes (branchements provisoires, protection de chantier, etc...) sont rémunérées conformément à l'article 2 - Prix du marché.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ;
- chaque entreprise à la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'à ses décharges ou aux lieux de stockage éventuellement fixés par le maître de l'ouvrage. Dans ce dernier cas, l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques ;
- chaque entreprise à la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle a salies ou détériorées.

22.2 – Dépenses diverses

Font l'objet d'une répartition forfaitaire en réduction du montant du décompte, les dépenses indiquées ci-après :

- frais de remise en état des réseaux détériorés (eau, électricité, téléphone, etc...), lorsqu'il y a impossibilité de connaître de responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés lorsque l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ou que les dégradations ou que les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ou que la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

Le maître d'œuvre est seul juge de la répartition de ces dépenses en cas de conflit entre les entrepreneurs.

Article 23 – Vérifications qualitatives des matériaux et produits

La vérification qualitative des matériaux est assurée dans les conditions définies dans les documents techniques de l'accord-cadre.

Les modalités relatives aux essais, épreuves ou vérifications éventuelles à faire effectuer sur certains matériaux ou produits sont définies dans le bon de commande.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent présenter les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le nom du responsable chargé des opérations de vérification qualitative est précisé sur le bon de commande.

Article 24 – Gestion des déchets

Article 24.1 – Suivi des déchets

Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets.

Article 24.2 – Sanction des obligations en matière de gestion des déchets

Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets :

Le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie ci-avant. Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement et 37 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

Article 25 – Réception

Les travaux exécutés au titre de chaque chantier sont réceptionnés au fur et à mesure de leur achèvement dans les conditions prévues par l'article 41 du CCAG-Travaux.

Article 26 – Mise à disposition de certains ouvrages

L'ordre de service peut éventuellement préciser si le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés et aux stades d'avancement des travaux qu'il définit.

Article 27 – Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont les suivantes :
mensuelle

Article 28 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement mentionne le constat contradictoire sur la base duquel le montant à payer est établi.

Les travaux font l'objet d'attachements. L'attachement est un constat contradictoire entre le technicien chargé de la surveillance du chantier et le représentant de l'entreprise.

Les attachements font ressortir :

- la qualification de la main d'oeuvre utilisée et le nom des ouvriers ;
- le numéro de l'ordre de service ;
- le temps passé (jours et heures de présence) ;
- la nature, la quantité et la désignation des fournitures et des travaux exécutés ;
- les attachements doivent être produits à l'appui de la demande de paiement.

Elle mentionne aussi le détail des prix unitaires.

La forme de la demande de paiement est établie conformément aux prescriptions du CCAG-Travaux.

Article 29 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. Les grandes entreprises, les ETI et les PME ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

La facturation en ligne est obligatoire pour les Micro-entreprises au 1er janvier 2020. Si l'opérateur économique est soumis à l'obligation de facturation électronique en vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation (chorus-pro) est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Chaque facture indiquera le code d'identification du service en charge du paiement et le numéro du bon de commande.

Article 30 – Sous-traitance et cotraitance

Article 30.1 – Désignation de sous-traitants en cours de accord-cadre

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Article 30.2 – Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si l'accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans l'accord-cadre.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Article 30.3 – Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Conformément à l'article R2193-12 du code de la commande publique, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R. 2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur, représenté par le maître d'œuvre. Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article L2192-5 du code de la commande publique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Passé ce délai de quinze jours, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Conformément à l'article R2193-14 du code de la commande publique, lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au maître d'œuvre représentant l'acheteur, accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article 32 - Délai de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur représenté par le maître d'œuvre, de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé. A défaut de notification d'un accord ou d'un refus par le titulaire dans le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le délai de paiement court à compter soit de l'expiration de ce délai, soit de la réception par le maître d'œuvre représentant l'acheteur de l'avis postal mentionné à l'article R. 2193-14.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 31 – Monnaie de compte de l'accord-cadre

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 32 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 33 – Dispositions concernant l'avance

Les dispositions concernant les périodes de reconduction ne sont applicables qu'en cas de reconduction.

Article 33.1 Taux et conditions de versement de l'avance-période n°1

Aucune avance n'est prévue.

Article 33.2 Taux et conditions de versement de l'avance-période n°2

Aucune avance n'est prévue.

Article 33.3 Taux et conditions de versement de l'avance-période n°3

Aucune avance n'est prévue.

Article 33.4 Taux et conditions de versement de l'avance-période n°4

Aucune avance n'est prévue.

Article 34 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 35 – Obligation de parfait achèvement

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.

Article 36 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 37 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a souscrit à aucune assurance spécifique concernant l'opération.

Article 38 – Pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard sont prévues à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

Article 39 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 40 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 41 – Résiliation

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée de l'accord-cadre est de 5 %.

Le présent document ne déroge pas au CCAG-Travaux en ce qui concerne les modalités de résiliation de l'accord-cadre.

Article 42 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions de l'accord-cadre ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Article 43 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de PAU est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

Article 44 – Dérogations

L'article 11 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux.

L'article 40 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux.